

Nombre de
Membres en
Exercice
14

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

Qui ont pris
Part à la
Délibération
12

SEANCE DU 05 MARS 2020

Date de la
Convocation
28/02/2020

L'an deux mil vingt

et le cinq mars

à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAMPAVERT Joseph, Maire.

PRESENTS : BOMPUIS Yves, BAUZA Myriam, ROYON Elisabeth, FAVARON Jacques, BLACHON Daniel, FAURE Emilie, FRANC Isabelle, MELLADO Nicolas, PETIT Stéphane, SOUQUE Philippe, VALOUR Philippe.

EXCUSEE : ODIN Edwige.

ABSENTE : POIRIEUX Florence.

OBJET DE LA
DELIBERATION

Monsieur PETIT Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

N° 2020/02/04

**Obligation de dépôt
d'une déclaration préalable
à l'édification d'une
clôture**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R*421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020/02/01 du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2020

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...);

Considérant qu'en application du nouvel article R*421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire;

Il apparait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de règlementer, d'autant qu'il est

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_04-DE
Regu le 09/03/2020

.../...

l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement du PLU définit des règles concernant les clôtures au niveau de sa composition, hauteur... qu'il convient de faire respecter et de contrôler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'autoriser Monsieur la Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Joseph CHAMPA



AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_04-DE
Regu le 09/03/2020